



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Service risque

Arrêté du - 2 SEP. 2013

mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques et notamment ses articles 8 et 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockages à Gonfreville l'Orcher et notamment l'article III.3. du chapitre 6 « Prescriptions particulières applicables au parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés » ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, en date du 18 avril 2011 transmise au Ministère en charge de l'écologie ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

## CONSIDERANT :

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite notamment un parc de stockage de gaz liquéfié sur la commune de Gonfreville l'Orcher, dûment autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 ;

que la sphère S2 et le cigare H62 ne sont plus exploités suite aux modifications liées à RN2012 ;

que lors de la visite en date du 2 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les sphères S5, S14 et le cigare H61 n'étaient pas exploités dans l'attente de réalisation des travaux de mise en conformité et que sur les sphères S3, S4, S9, S12 et les cigares H34, H58, H59, H60 et H77 de stockage de gaz liquéfié exploités :

- les lignes de coulées et d'aspiration connectées à la phase liquide ne sont pas toutes équipées d'un organe de fermeture automatique à sécurité feu,
- les lignes de purges et d'échantillonnage ne sont pas toutes équipées d'un organe de fermeture à sécurité positive, sécurité feu et manœuvrable à distance,
- les lignes de recycle ne sont pas toutes équipées d'un organe de fermeture à sécurité positive, sécurité feu et manœuvrable à distance,
- les piquages de mesure de niveau par « delta P » raccordés à la phase liquides des réservoirs ne sont pas équipés d'un organe de fermeture à sécurité positive, sécurité feu et manœuvrable à distance,

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.3. du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de respecter les prescriptions de l'article III.3. du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que l'exploitant a précisé qu'en cas d'absence de mise en conformité selon l'échéancier qui sera fixé, les équipements concernés seront, à la date indiquée, arrêtés, liquide vidangé et pression résiduelle réduite à une valeur n'engendrant plus d'effets hors site (effet direct ou par effet domino) ;

qu'en cas d'arrêt selon les modalités citées à l'alinéa précédent, les équipements non exploités ne sont plus soumis aux dispositions de l'article III.3. du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 ;

qu'en cas de redémarrage des équipements (remise en exploitation), préalablement mis à l'arrêt dans les conditions citées aux deux alinéas ci-dessus, ils devront avoir été mis en conformité préalablement à ce redémarrage, sous peine d'éventuelles poursuites administratives et/ou pénales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La défense 6 - 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.3. du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 pour le 31 décembre 2015 en :

- mettant en conformité à l'article précité pour le 31 décembre 2013, 2 réservoirs parmi les réservoirs nommés H34, H58, H59, H60 et H77 mentionnés à l'article I.1. du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 ;
- mettant en conformité à l'article précité pour le 31 décembre 2014, 3 réservoirs parmi les réservoirs nommés S3, S4, S9 et S12 et 2 autres réservoirs que ceux visés à l'alinéa précédent parmi les réservoirs nommés H34, H58, H59, H60, et H77 mentionnés à l'article I.1. du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 ;
- mettant en conformité à l'article précité pour le 31 décembre 2015, 1 autre réservoir que ceux visés aux alinéas précédents parmi les réservoirs nommés S3, S4, S9 et S12 et 1 autre réservoir que ceux visés aux alinéas précédents parmi les réservoirs nommés H34, H58, H59, H60 et H77 mentionnés à l'article I.1. du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le - 2 SEP. 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Eric MAIRE